

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00165
Numéro SIREN : 882 873 995
Nom ou dénomination : 842 CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000828

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DU PUY EN VELAY

A2020/000828

Dénomination : 842 CONCEPT
Adresse : 27 Route du Velay 43220 RIOTORD
N° de gestion : 2020B00165
N° d'identification : 882873995
N° de dépôt : A2020/000828
Date du dépôt : 14/04/2020
Pièce : Liste des souscripteurs du 04/04/2020 LSOU



242628

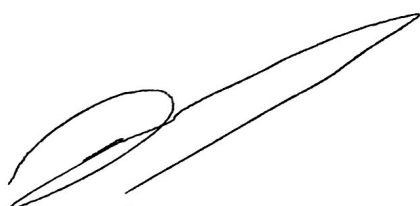
842 Concept
Société par actions simplifiée
au capital de 5000 euros
Siège social : 27 Route du Velay – 43220 Riotord.

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

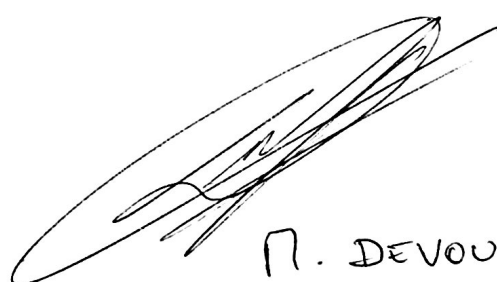
Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
ADAM Fabien, 166 impasse des hortensias, 84100 Orange	50	2500,00 €	2500,00 €
DEVOUGE Benjamin, 27 Route du Velay – 43220 Riotord.	50	2500,00 €	2500,00 €
Total	100	5 000,00 €	5000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Devouge Benjamin, et Adam Fabien actionnaires de la
Société 842 Concept, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Saint Etienne
Le 04/04/2020



M. ADAM



B. DEVOUGE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DU PUY EN VELAY

A2020/000828

Dénomination : 842 CONCEPT
Adresse : 27 Route du Velay 43220 RIOTORD
N° de gestion : 2020B00165
N° d'identification : 882873995
N° de dépôt : A2020/000828
Date du dépôt : 14/04/2020
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 01/04/2020 BANQ



242627

DADN 1439 IDX0 CPT36645476975 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par William GIRARD, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36645476975 un compte indisponible portant le libellé suivant : SAS 842 Concept.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 5000 euros (Cinq mille euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
Benjamin Devouge	2500 euros		euros
Fabien Adam	2500 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX, le 1 avril 2020
(Signature du directeur et cachet de l'agence)

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

15 BIS AV DE ST ETIENNE
42161 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX

GTC Le Puy en Velay

Bordereau de numérisation d'un acte

AB4302242626



SIREN : **882 873 995**

N° GESTION : **2020B00165**

RAISON SOCIALE : 842 CONCEPT

TYPE PIECE : Actes du dépôt n°A2020/000828 déposé le 14/04/2020

REF. PIECE : Statuts constitutifs du 03/04/2020 et annexe

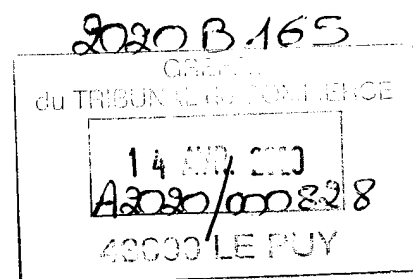
DATE BORDEREAU : 15/04/2020



AB4302242626

STATUTS

842 CONCEPT



LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Benjamin DEVOUGE, de nationalité française, né le 4 mars 1986 à Chartres, marié sous le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts, demeurant 27 Route du Velay – 43220 Riotord.

Monsieur Fabien ADAM, de nationalité française, né le 3 octobre 1985 à Orange, célibataire, demeurant 166 Impasse des Hortensias – 84100 Orange.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

TITRE I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DURÉE

Article 1- FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Action Simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 227-1 du Code de commerce et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Article 2- OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, la vente et la location de solutions digitales et matériel de bureau (bureautique, mobilier), la formation des personnes, et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3- DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **842 CONCEPT**

Et pour sigle : 842 Concept

BD

FA

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “*Société par Actions Simplifiée*” ou des initiales “*SAS*”, de l’énonciation du montant du capital social et du numéro d’immatriculation au registre national du commerce et des sociétés.

Article 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 27 Route du Velay, 43220 Riotord. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Article 5- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé au 31/12/2021.

Article 6- DURÉE

La durée de la Société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II. APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – CESSIION PARTS

Article 7- APPORT

Il est fait par les associés un apport à la Société d'une somme totale en numéraire de cinq mille (5.000) EUR, répartis à parts égales, de la manière suivante :

- Monsieur Benjamin DEVOUGE, la somme en numéraire de deux mille cinq cents (2.500) EUR.
- Monsieur Fabien ADAM, la somme en numéraire de deux mille cinq cents (2.500) EUR.

La totalité de l’apport des associés correspondent à cent (100) actions de cinquante (50) EUR, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l’atteste le certificat du dépositaire établi le 1^{er} Avril 2020 par la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes.

Les versements des fonds correspondants ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de ladite banque.

Le dépositaire des fonds et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi. Les apports en espèce s’élèvent à cinq mille (5.000) EUR.

BD FA

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8- CAPITAL SOCIAL

8-1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) EUR.

8-2. Augmentation du capital social

Le capital social pourra être augmenté par une décision collective extraordinaire des associés.

8-3. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre de parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas des pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9- PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS SOCIALES

9-1. Parts sociales

Il est divisé en cent (100) parts de 50 euros chacune, de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Benjamin DEVOUGE : cinquante (50) parts
- Monsieur Fabien ADAM : cinquante (50) parts

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

9-2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque part sociale donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

BD

FA

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports

Article 10- TRANSMISSION DES PARTS

10-1. Modalités de transmission des parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Les associés
- Les conjoints des associés, sous réserve de l'acceptation expresse de la majorité des associés.

Les parts ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

10-2. Droit de préemption

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président (ou au Comité de direction) et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

BD

FA

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Article 11- DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'(les) associé(s) survivant(s) et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.

La société ne sera pas non plus dissoute par l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Article 12- RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13- PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

13-1. Président

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par le Président, Benjamin DEVOUGE, désigné aux termes des présents statuts.

Il est nommé pour une durée indéterminée, sous réserve d'un changement défini par une Assemblée Générale des associés statuant à la majorité.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La collectivité des associés désignera un nouveau Président.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

BD

FA

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13-2. Directeur Général

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux qui sont une personne physique.

Le Président donne mandat à Monsieur Fabien ADAM, afin de l'assister et de représenter la société à l'égard des tiers, en qualité de Directeur Général.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Directeur Général peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 14- POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA GÉRANCE

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à cinq mille (5.000) EUR ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

BD

FA

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Article 15- CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est exclusivement composé du Président et du Directeur Général. Selon l'évolution de la Société, les membres du Conseil d'Administration pourront être nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé ou le collège d'associés qui a proposé leur nomination, et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions. Le mode de désignation de ces membres est libre. Le Conseil d'Administration peut accueillir jusqu'à 40 membres.

Article 16- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV. CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 17- CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Président, Directeur Général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société par Action Simplifiée.

BD FA

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18- CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19- COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE V. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 20- STIPULATIONS GÉNÉRALES

Le Président et le Directeur Général sont seuls compétents pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées :

- la transformation de la Société en une autre forme,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- la prorogation de la Société,
- toutes autres décisions qui, en vertu des dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, relèvent de la compétence du Président dans les Sociétés par Actions Simplifiée (et dont la compétence n'est pas dévolue par les présents statuts à un autre organe social ou à une règle de majorité différente).

Article 21- PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

BD

FA

Article 22- MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION ET PROCÈS-VERBAUX

Les décisions sont prises soit en Assemblée Générale dans les conditions de l'article 14, soit par acte sous seing privé dans les conditions de l'article 17.

Les décisions du Conseil d'Administration, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions.

TITRE VI. COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 23- INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président (assisté ou non d'un Expert-Comptable) établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi (bilan, rapport de gestion, inventaire). Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 24- AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

BD FA

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 25- TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

Article 26- FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les associés peuvent collectivement décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Ils peuvent également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision du Président prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 27- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre le Président et la Société relativement aux affaires sociales sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Saint-Etienne.

TITRE VII. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 28- NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur Benjamin DEVOUGE est désigné comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée, sous réserve d'un changement défini par une Assemblée Générale des associés statuant à la majorité.

Le Président ainsi désigné a indiqué par écrit accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice dudit mandat.

Article 29- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre

BD

FA

du Commerce et des Sociétés (RCS du Puy-en-Velay).

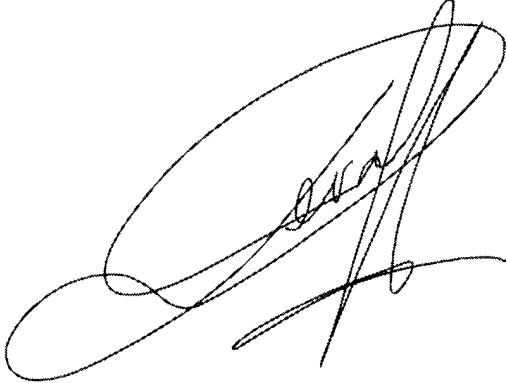
- L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.
- Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Article 30- PUBLICITÉ – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Riotord le 3 Avril 2020

En trois (3) exemplaires originaux



Benjamin Devay

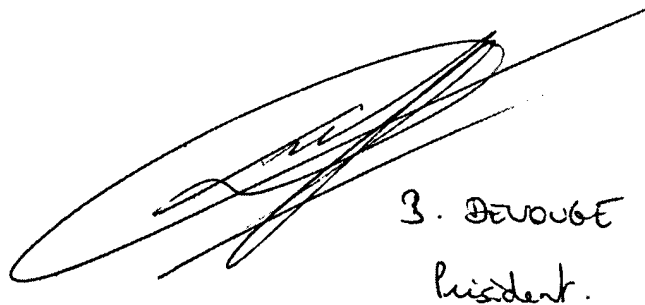


Fabien Adam

A Riotord le 14/04/2020

Objet : Etat des Actes Accomplis (Sortie en formation)
pour le compte de 842 Concept.

- Néant à ce jour.



J. DEVOUGE
Président.